

D'autre part,	1,139,000
3. Attributions d'amendes forestières,	9,500
4. Remboursements des postes aux offices étrangers,	100,000
5. Restitution des cautionnements postérieurs à la révolution,	80,000
Total,	1,328,500

Dépenses pour ordre.

Frais d'expertise de la contribution personnelle,	40,000
Frais d'ouverture des entrepôts,	14,000
	54,000

30 AVRIL 1834. — n. 329. — *Arrêté relatif à la navigation du canal de Charleroy à Bruxelles.* — (Bull. offic., n. XXVIII.)

Léopold, etc.

Revu notre arrêté du 28 juin 1833¹, portant règlement sur la navigation du canal de Charleroy à Bruxelles;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est permis de naviguer avec un bateau en remorque et d'employer des chevaux pour le halage entre Charleroy et la 12^e écluse à Senneffe, et ce du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de

¹ N° 840. Bull. offic., n. XLVIII.

² Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de l'intérieur, le 19 juin 1833 (*Monit. des 21 et 25*). Rapport le 18 déc. 1833, par M. Smits. Discussion générale les 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21 mars 1834. Discussion des articles les 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 mars. Adoption à cette dernière séance par 56 votans contre 28 (*Monit. du 12 au 29 mars*).

Envoi au Sénat le 22 avril; rapport le 26, par M. le comte Vilain XIIII; discussion générale les 28 et 29; discussion des articles les 29 et 30; adoption à cette dernière séance par 32 votans contre 8 (*Monit. des 23, 27, 28, 29, 30 avril, 1^{er} et 2 mai*).

³ Après une longue discussion sur les avantages politiques, commerciaux et locaux du système des chemins de fer, leur établissement a été décidé à la Chambre des Représentans par 60 voix sur 87 votans, et au Sénat, par 32 voix sur 42 votans (*Monit. des 27 mars et 1^{er} mai*). De cette discussion est résultée, dans l'intérêt particulier du Hainaut, la disposition de l'art. 7 de la loi.

⁴ Un second article du projet amendé par la section

chaque année, sauf prolongation de ce terme, la société concessionnaire entendue, lorsque la saison le permettra.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

1^{er} MAI 1834. — n. 330. — *Loi qui ordonne l'établissement d'un système de chemins de fer en Belgique* 2. — (Bull. offic., n. XXIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il sera établi dans le royaume un système de chemins de fer ayant pour point central Malines, et se dirigeant à l'est vers la frontière de Prusse par Louvain, Liège et Verviers; au nord par Anvers; à l'ouest sur Ostende par Termonde, Gand et Bruges, et au midi sur Bruxelles et vers les frontières de France par le Hainaut³.

2. L'exécution sera faite à charge du trésor public et par les soins du gouvernement⁴.

3. Les dépenses de cette exécution seront couvertes au moyen d'un emprunt qui sera ultérieurement réglé par une loi⁵.

4. En attendant la négociation de l'emprunt, il est ouvert au gouvernement un emprunt de dix millions, qui sera couvert en tout ou en partie par l'émission de bons du trésor, aux conditions de la loi du seize février 1833.

centrale, réglait l'ordre dans lequel les travaux des diverses parties de la route devaient être entamés et continués. Il a été retranché: il en résulte que le soin de commencer les différentes communications est abandonné au Gouvernement, qui les établira selon qu'il le trouvera le plus conforme aux intérêts du pays. Les premiers travaux seront ceux de la section de Malines à Bruxelles. (Voy. *M. du 12 mai*).

⁴ La question qui a été le plus fortement agitée dans la discussion, est celle de savoir quel système de construction il convenait d'adopter; ou celui d'après lequel les travaux seraient exécutés par le Gouvernement pour le compte de l'État, ou celui qui les eût abandonnés à des concessionnaires reçus avec publicité et concurrence. Le système de la loi a été admis à la Chambre des Représentans par 55 voix contre 35, et au Sénat par 32 contre 10 (*Monit. des 25 mars et 1^{er} mai*).

⁵ Les premiers projets fixaient le montant de l'emprunt à 35,000,000 de francs, et en déterminaient les conditions. Les art. 3, 4 et 5 ont remplacé ces dispositions, par suite d'un amendement du ministre de l'intérieur.

Les avances ou les bons du trésor seront remboursés sur les premiers fonds de l'emprunt.

5. Les produits de la route provenant des péages, qui devront être annuellement réglés par la loi, serviront à couvrir les intérêts et l'amortissement de l'emprunt, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et d'administration de la nouvelle voie.

6. Avant le premier juillet mil huit cent trente-cinq et d'année en année, jusqu'au parfait achèvement des travaux, il sera rendu un compte détaillé aux Chambres de toutes les opérations autorisées par la présente loi¹.

7. A dater de l'ouverture du chemin de fer entre Liège et Anvers, le péage sur les canaux du Hainaut sera réduit au taux du péage à établir sur ce chemin de fer, par tonneau et par kilomètre².

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

27 AVRIL 1834. — N. 331. — *Arrêté portant des modifications à celui du 18 août 1833, concernant les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés du ministère des finances.* — (Bull. offic., n. xxx.)

Léopold, etc.

Revu notre arrêté du 18 août 1833, par lequel sont réglés les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés du département des finances;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les dispositions qui existaient avant la promulgation de l'arrêté ci-dessus pour le règlement des frais de tournées ordinaires des contrôleurs, essayeurs et receveurs de la garantie, et des vérificateurs des poids et mesures, sont maintenues.

2. Les frais de route accordés aux fonctionnaires et employés changés de résidence dans

¹ Le projet de la section centrale attribuait à une Commission, qui eût été nommée par le Gouvernement, la surveillance des travaux, l'administration des fonds de l'emprunt et des produits de la route. Quelques membres de la Chambre des Représentans, prétendant que le Gouvernement ne pouvait pas se

l'intérêt du service, sans avancement ou amélioration de sort, et sur notre ordre spécial, ou celui du ministre des finances, seront liquidés d'après le taux fixé par ledit arrêté du 18 août 1833, pour les célibataires : le taux sera doublé pour les fonctionnaires ou employés mariés ou veufs avec enfans.

Les fonctionnaires ou employés déplacés à cause de leur conduite, par punition, sur leur demande, ou dans leur intérêt particulier, ne jouiront point d'indemnité de frais de route.

Notre ministre des finances (M. Ang. Duvier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise à la Cour des comptes, pour information.

FINANCES. — ARRONDISSEMENS FORESTIERS.

29 AVRIL 1834. — N. 332. — *Par arrêté royal, n^o 2 :*

Art. 3. La sous-inspection actuelle de Philippeville, ainsi que les cantonnemens des gardes généraux de Couvin et Walcourt qui en dépendaient, sont supprimés.

Ces trois arrondissemens forestiers seront recomposés en deux divisions distinctes, sous les dénominations de Mariembourg et de Florennes, dans chacune desquelles un sous-inspecteur sera chargé du service des agens supprimés. — (Bull. offic., n. xxx.)

FINANCES. — POIDS ET MESURES.

27 AVRIL 1834. — N. 333. — *Par arrêté royal, n^o 9 :*

Le bureau de vérification des poids et mesures du ressort d'Eccloo est supprimé, et réuni au bureau de Gand.

Un bureau de vérification des poids et mesures est rétabli pour l'arrondissement judiciaire de Verviers. — (Bull. offic., n. xxx.)

surveiller lui-même, voulaient que cette Commission fût nommée par la Chambre. Les deux propositions ont été rejetées comme étant de nature à atténuer la responsabilité ministérielle.

² Cet article a été ajouté par suite d'un amendement présenté par M. de Puyt (Voy. la note 3, pag. 102).